

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

----- 4 8 0  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de Monsieur TRAORE Issa contre la procédure d'attribution du marché de l'appel d'offres national n°2012-0013/MS/SG/DMP/PADS pour les travaux d'aménagement de la cour du CMA de Pissy.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2012 de TRAORE Issa contre la procédure d'attribution du marché de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa TRAORE, agent à la DIEM du Ministère de la Santé et membre de la Commission d'attribution des marchés (CAM) ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Micheline OUEDRAOGO et Claudine DJIGUEMDE, Messieurs S. Jonas ZONGO et Edouard AKOTIONGA, tous membres de la CAM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de la procédure d'attribution du marché de l'appel d'offres national n°2012-0013/MS/SG/DMP/PADS pour les travaux d'aménagement de la cour du CMA de Pissy ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-0013/MS/SG/DMP/PADS pour les travaux d'aménagement de la cour du CMA de Pissy ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°768 du mardi 12 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 juin 2012 ;

considérant que Monsieur Issa TRAORE a saisi le CRD par lettre en date du 13 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n°2012-0013/MS/SG/DMP/PADS pour les travaux d'aménagement de la cour du CMA de Pissy;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise SOSAF et lui a attribué le marché conformément aux textes en vigueur ;

Monsieur Issa TRAORE conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres ; il dit avoir attiré sans succès l'attention des autres membres de la CAM lors de leurs travaux d'évaluation; ainsi, il estime que les résultats provisoires publiés ne procèdent pas d'un traitement équitable des soumissionnaires ;

### **sur la discussion,**

considérant que Monsieur Issa TRAORE soutient que la CAM n'a pas traité équitablement tous les soumissionnaires ayant participé à cette procédure et qu'il a exprimé son désaccord lors des travaux de la CAM ;

considérant que le CRD a entendu les membres de la CAM sur la prétention du requérant ; qu'il ressort des propos tenus que les membres de la CAM ont eu un désaccord sur la compréhension du point 2 de l'item A-35 des données particulières de l'appel d'offres ; qu'en effet, au niveau dudit point, le « laboratoire de mécanique des sols équipé » a été cité parmi les matériels à justifier, soit par une carte grise, soit un reçu d'achat, soit par une liste notariée ; qu'ainsi, pour le requérant, le laboratoire de mécanique des sols équipé est un matériel dont la justification doit se faire par une liste notariée à l'exclusion de tout autre mode de justification, notamment les reçus d'achat, tandis que pour les autres membres, le laboratoire devrait s'entendre de l'ensemble des équipements requis de sorte que la présentation des reçus d'achat de ces équipements suffise à justifier son existence; que le requérant, mis en minorité, a, malgré tout, refusé de signer le procès-verbal de délibération, motif pris de ce qu'il y aurait une pratique violant le principe d'égalité des candidats ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'interprétation du requérant peut se comprendre au regard du dossier qui a assimilé le laboratoire à un matériel ordinaire ; que cependant, les soumissionnaires ont eu la latitude de choisir le mode de justification de leurs matériels parmi les trois modes prévus par le dossier ; que la CAM n'ayant rejeté aucun de ces modes de justification permis, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas eu un traitement inéquitable des offres des candidats ; que cependant, il appartenait à la CAM de mentionner les points de désaccord lors de ses travaux dans le procès-verbal de délibération conformément aux textes en vigueur ;

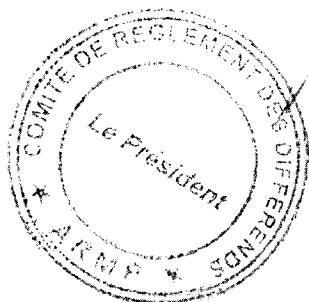


**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de Monsieur Issa TRAORE est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-0013/MS/SG/DMP/PADS pour les travaux d'aménagement de la cour du CMA de Pissy ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*